

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE DIJON
1re chambre civile
ARRÊT DU 04 FEVRIER 2020

N° RG 19/01055 – N° Portalis DBVF-V-B7D-FJGK

Décision déferée à la Cour : ordonnance de référé du 09 mai 2019, rendue par le président du tribunal de grande instance de Dijon – RG : 19/00130

APPELANT :

Monsieur A Y

né le [...] à [...]

[...]

[...]

Assisté de Me Frédéric SAMAMA, avocat au barreau de PARIS, plaidant, et représenté par Me Dominique CLEMANG de la SCP CLEMANG-GOURINAT, avocat au barreau de DIJON, postulant, vestiaire : 32

INTIMÉE :

SARL ALTERNATIVE, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés es qualité au siège :

[...]

[...]

Assistée de Me Frédéric BIAIS , avocat au barreau de BORDEAUX, plaidant, et représentée par Me Maxence PERRIN, avocat au barreau de DIJON, postulant, vestiaire : 108

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 novembre 2019 en audience publique devant la cour composée de :

Michel PETIT, Président de chambre, Président,

Michel WACHTER, Conseiller,

Sophie DUMURGIER, Conseiller, chargée du rapport sur désignation du président,
qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Maud DETANG, Greffier

DÉBATS : l'affaire a été mise en délibéré au 04 Février 2020,

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCÉ : publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ : par Michel PETIT, Président de chambre, et par Aurore VUILLEMOT, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La SARL Alternative, ayant pour gérant M. C X, exerce l'activité de « vente de matériels d'équipement pour les commerces de gros et de détail ».

M. A Y exerce la profession de concepteur de produits informatiques et notamment de logiciels de sécurité.

A compter de l'année 2017, M. X et M. Y se sont rapprochés afin de concevoir une solution informatique destinée à surveiller les passages à niveau de la SNCF et prévenir tout incident.

Reprochant à M. Y de refuser de lui fournir les codes d'accès au système informatique depuis la fin de leurs relations contractuelles et de refuser de lui restituer les images et vidéos captées ainsi que les données et informations traitées via le dispositif installé, étant ainsi le seul à pouvoir accéder au logiciel installé sur le site de la SNCF, et de l'empêcher d'exécuter son propre contrat à l'égard de la SNCF et de lui facturer des prestations, la SARL Alternative a déposé une requête auprès du Président du Tribunal de grande instance de Dijon, le 14 février 2019, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, aux fins de voir :

— constater qu'il existe un motif légitime d'obtenir la communication des codes d'accès au logiciel installé au passage à niveau n°19 de Jonche sur son matériel, lesquels sont détenus par M. Y de manière illicite,

— constater qu'il existe un motif légitime de récupérer toutes les images et données captées depuis le 1er juillet 2018 par les caméras installées au PN n°19 de Jonche, lesquelles sont détenues par M. Y de manière illicite,

— constater qu'il existe un motif légitime d'établir la réalité de l'activité commerciale déloyale développée par M. Y directement ou indirectement avec la complicité de M. Z et la société Solutionsmags,

- constater que l'effet de surprise est une condition d'efficacité de la mesure sollicitée,
- ordonner une mesure d'instruction et désigner tel huissier qu'il plaira aux fins de :
 - ' se rendre en tout lieu de son ressort et en particulier au domicile de M. Y situé [...], [...],
 - ' se voir remettre par M. Y les codes d'accès au logiciel qu'elle a installés sur le matériel vidéo mis en place sur le passage à niveau n°19 de Jonche,
 - ' se voir remettre les originaux ou copie de tous les enregistrements vidéos, de tous documents ou fichiers informatiques relatifs au passage à niveau n°19 de Jonche, notamment stockés sur du matériel informatique ou téléphone portable, et de tous documents échangés entre M. Y et la SNCF et/ou la société Solutionsmags et l'ensemble de ses partenaires commerciaux, fournisseurs, clients, salariés, y compris la correspondance électronique, les contrats de travail, et en particulier l'ensemble des documents contractuels régissant ses activités et plus particulièrement contrats de toute nature, lettres de pourparlers contractuels et autres actes sous-seing privés portant notamment sur l'existence d'une offre de vente de prestation de vidéo surveillance ou de suivi de test des passages à niveaux,
 - ' dresser un inventaire de ces documents,
 - ' poser toutes questions et/ou recueillir tous renseignements utiles et/ou faire toutes recherches et constatations utiles afin de se procurer les documents susvisés,
- dire que l'huissier ainsi mandaté pourra se faire assister de tout collaborateur de son étude qu'il jugera nécessaire à l'exécution de sa mission,
- dire que si les informations utiles étaient conservées sur un support autre que le papier, l'huissier de justice sera autorisé, au besoin avec le concours de tout homme de l'art par lui requis, et notamment de tout expert informatique, à en réaliser une édition sur papier ou copie sur tous supports appropriés en utilisant les moyens disponibles sur place ou à l'extérieur des lieux du constat,
- dire que l'huissier pourra prendre toutes photographies utiles à l'accomplissement de sa mission,
- dire que l'huissier pourra instrumenter pendant les heures légales, mais également les dimanches et jours fériés, et qu'il pourra se faire assister de la force publique et, en cas de nécessité, d'un serrurier, à l'appréciation du représentant de la force publique, ou de toutes personnes visées à l'article 21 de la loi du 6 juillet 1991,
- dire que l'huissier dressera un constat détaillé de ses opérations et annexera les pièces qu'il aura recueillies et/ou qui lui auront été communiquées le cas échéant y compris par les personnes qui auront pu l'assister en sa mission,

— dire que les frais d’huissier seront avancés par la requérante et qu’il sera statué sur leur sort final dans le cadre de la procédure au fond qui sera introduite,

— dire que l’ordonnance devra être exécutée dans les deux mois de sa date,

— dire qu’il en sera référé au Président en cas de difficulté.

Par ordonnance du 15 février 2019, le président du tribunal de grande instance de Dijon a fait droit à la requête.

Les mesures d’instruction ont été réalisées par Me Amandine de Fournoux, huissier de justice associée à Dijon, laquelle a dressé un procès-verbal de constat le 25 février 2019.

Par exploit du 7 mars 2019, M. Y a fait assigner la SARL Alternative devant le président du tribunal de grande instance de Dijon statuant en référé, aux fins de voir, au visa des articles 496 et suivants du code de procédure civile et L.111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle :

— rétracter l’ordonnance rendue le 15 février 2019 à la requête de la SARL Alternative,

— condamner la SARL Alternative à lui verser la somme de 4 000 € sur le fondement des dispositions de l’article 700 du code de procédure civile,

— condamner la SARL Alternative aux dépens.

Il soutenait :

— qu’il n’existe ni contrat de travail entre les parties, ni déclaration préalable à l’embauche, les trois bulletins de salaire produits par la requérante faisant apparaître qu’il a reçu des règlements différents à des périodicités différentes et l’indemnité de précarité n’étant due qu’à la fin d’un contrat à durée déterminée et non de chaque mois, durant un contrat à durée déterminée,

— qu’il n’avait pas la qualité de salarié et que la SARL Alternative est défaillante dans l’administration de la preuve,

— qu’il est le seul créateur du logiciel et détient ainsi l’ensemble des droits s’y rattachant, que contrairement à ce que prétend la SARL Alternative, le logiciel n’a pas été créé dans le cadre d’une relation de travail et, qu’en l’absence de toute cession expresse des droits attachés à l’oeuvre, la SARL Alternative ne pouvait être propriétaire du logiciel,

— qu’il est démontré que le développement et la présentation commerciale du logiciel ont été réalisés sous l’enseigne ACME Solutions,

— que si la SARL Alternative a procédé au financement de certains éléments matériels, cette contribution ne lui permettait pas de s’arroger le bénéfice du logiciel développé.

La SARL Alternative s'est opposée à la rétractation de l'ordonnance critiquée et a conclu au rejet de l'ensemble des demandes de M. Y, en sollicitant sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 4 000 €

Elle a fait valoir :

— qu'elle est seule titulaire d'un contrat de travaux avec la SNCF et que le logiciel a été réalisé et fourni volontairement par M. Y à sa demande et sur ses instructions, pour et dans le cadre de l'exécution du contrat de commande qu'elle a passé avec la SNCF,

— que l'appellation ACME Solutions est son nom commercial,

— que M. Y avait la qualité de salarié, comme en attestent la déclaration d'embauche, les bulletins de salaire et les déclarations sociales nominatives effectuées pour les mois de juillet, août et septembre 2018, qu'elle a procédé aux formalités relatives à la fin du contrat de travail et a établi le certificat de travail, le solde de tout compte et l'attestation Pole Emploi,

— que, contrairement à ce qu'il prétend, M. Y a perçu un salaire identique sur la période travaillée conformément aux bulletins de salaire communiqués, que si une erreur a été faite, s'agissant du versement de l'indemnité de précarité, pareille circonstance ne saurait remettre en cause la réalité de la relation de salariat ni la réalité des sommes encaissées par M. Y,

— que plusieurs documents attestent de la présence de M. Y au sein de l'entreprise en tant que salarié et que l'argumentation de M. Y concernant la propriété intellectuelle du logiciel est hors débat.

Par ordonnance du 9 mai 2019, le juge des référés du Tribunal de grande instance de Dijon a, vu les articles 145 et 493 et suivants du code de procédure civile, dit n'y avoir lieu à rétractation de l'ordonnance sur requête du 15 février 2019, a débouté M. Y de l'intégralité de ses demande en le condamnant au paiement d'une somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Pour statuer ainsi, le juge des référés a relevé que les éléments communiqués et notamment l'extrait Kbis de la société Alternative, les bulletins de salaire de M. Y des mois de juillet, août et septembre 2018 portant mention de l'emploi en qualité de technicien informatique, agent de maîtrise niveau IV échelon 3, l'attestation de déclaration préalable à l'embauche de M. Y faite à l'Urssaf le 5 juillet 2018, les déclarations sociales nominatives de juillet, août et septembre 2018, le certificat de travail, le reçu pour solde de tout compte et l'attestation d'employeur destinée à Pôle Emploi, accréditaient la thèse d'une relation de travail exécutée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée entre la société Alternative et M. Y et qu'ils permettaient, à eux seuls, de retenir un motif légitime justifiant l'instauration des mesures d'instruction sollicitées.

Il a estimé que c'était vainement qu'il était argué d'une atteinte à la propriété intellectuelle de M. Y pour remettre en cause la légitimité de la mesure, alors qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de se prononcer sur la propriété du logiciel créé.

Il a enfin relevé qu'il ressortait de la requête que la société Alternative faisait état d'un risque de déperissement des preuves tenant à la perte de certains documents détenus par M. Y et que les agissements dénoncés laissaient supposer que ce dernier avait d'ores et déjà démarché la SNCF afin de développer et promouvoir le logiciel litigieux, de sorte que la requête exposait les circonstances concrètes, propres à l'espèce, qui justifiaient une atteinte au principe de la contradiction.

Il a jugé que les missions confiées à l'huissier de justice étaient spécifiquement déterminées et qu'elles correspondaient à la recherche des actes dénoncés, par des moyens proportionnés n'excédant pas les prévisions de l'article 145 du code de procédure civile.

Monsieur A Y a régulièrement interjeté appel de cette décision par déclaration reçue au greffe le 2 juillet 2019.

Par écritures notifiées le 5 août 2019, l'appelant demande à la Cour de :

— infirmer l'ordonnance de référé rendue le 9 mai 2019 par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Dijon, en toutes ses dispositions,

Et, statuant à nouveau :

— rétracter l'ordonnance rendue le 15 février 2019 à la requête de la société Alternative,

— condamner la société Alternative à lui verser la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner la société Alternative aux entiers dépens.

Par écritures notifiées le 2 septembre 2019, la SARL Alternative demande à la cour de :

— confirmer l'ordonnance de référé rendue le 9 mai 2019 en toutes ses dispositions,

En conséquence,

— débouter Monsieur A Y de sa demande de rétractation de l'ordonnance rendue le 15 février 2019 ainsi que de toutes ses demandes fins et prétentions,

— condamner Monsieur A Y à lui verser la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La clôture de la procédure a été prononcée le 19 novembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est référé, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, à la décision déferée ainsi qu'aux écritures d'appel évoquées ci-dessus.

SUR QUOI

Attendu que l'appelant expose que le logiciel de sécurisation des passages à niveaux de la SNCF, qu'il a intégralement conçu et développé, a été présenté à la société Acmesolutions et que c'est lors de la signature du contrat que le nom de la société Alternative a été substitué à celui de cette société, et il estime que ce n'est que par les manoeuvres de M. X que la société Alternative croit pouvoir revendiquer la propriété des droits d'auteur du logiciel de sécurité et, par voie de conséquence, le bénéfice du contrat SNCF ;

Qu'il maintient qu'aucun contrat de travail ne le lie à la société Alternative et à M. X, précisant exercer son activité dans le cadre de la société Vidoa dont il est le gérant ;

Qu'il reproche à l'intimée d'avoir délibérément trompé le juge des référés en produisant de faux bulletins de salaire et en affirmant être détentrice des droits d'auteur, alors qu'il est le détenteur exclusif de ces droits et le propriétaire du logiciel ;

Attendu, qu'en premier lieu, sur le prétendu contrat de travail qui le lierait à l'intimée, M. Y relève qu'aucun contrat n'a été signé et que la société Alternative est défaillante dans l'administration de la preuve d'une relation de travail, faisant valoir, qu'en l'absence d'écrit, il ne saurait y avoir de contrat à durée déterminée ;

Qu'il ajoute que les bulletins de salaire font apparaître des incohérences permettant de douter de leur véracité, faisant état d'un règlement de 2 500,01 € nets chaque mois et du versement d'une indemnité de précarité à la fin de chaque mois, alors qu'elle n'est due qu'en fin de CDD ;

Qu'il soutient qu'il ne pouvait avoir la qualité de salarié de la société Alternative alors qu'il était gérant de la société Vidoa et que c'est par le biais de cette société créée en 2012 qu'il a toujours exercé son activité liée aux systèmes de sécurité, ajoutant que la loi instaure une présomption de non salariat qu'il appartient à l'intimée de renverser en démontrant l'existence d'un lien de subordination ;

Qu'il prétend enfin que l'existence d'un contrat de travail n'implique pas transmission de ses droits de propriété intellectuelle, en l'absence de cession expresse des droits attachés à l'oeuvre ;

Attendu, qu'en second lieu, M. Y prétend être le seul créateur du logiciel et détenir ainsi l'ensemble des droits s'y rattachant et il considère que la société Alternative ne pouvait le commercialiser auprès de la SNCF sans son consentement, faisant valoir que le fait que cette dernière ait financé certains éléments matériels permettant l'installation du système sur le passage à niveau de Jonche ne lui a pas pour autant fait perdre ses droits d'auteur sur le logiciel ;

Qu'en troisième lieu, il prétend, qu'en présence d'une contestation sérieuse portant sur l'existence d'un contrat de travail, le juge des référés n'était pas compétent pour statuer ;

Attendu que l'intimée reproche à M. Y de procéder à une présentation totalement erronée des faits en se présentant comme gérant de la société Vidoa, laquelle a été radiée du RCS le 4

février 2019, soit plus d'un mois avant la signification de l'assignation qu'il lui a fait délivrer ;

Qu'elle ajoute que son exposé des faits et du déroulement du projet n'est étayé par aucune pièce, alors qu'elle établit qu'elle est bien titulaire d'un contrat de travaux avec la SNCF et qu'elle a donc une obligation de fourniture à son égard, de sorte qu'elle se retrouve en difficulté pour exécuter sa prestation du fait du refus de M. Y de communiquer les codes d'accès et de restituer notamment les fichiers correspondant ;

Qu'elle fait valoir que le logiciel en cause a bien été réalisé et fourni volontairement par M. Y à sa demande et sur ses instructions, dans le cadre de l'exécution du contrat qu'elle avait passé avec la SNCF, la prétendue substitution dont se prévaut l'appelant n'étant pas avérée et ce dernier n'ayant signé aucun contrat avec la SNCF dont il n'est pas le prestataire ;

Qu'elle prétend démontrer la qualité de salarié de l'appelant au moyen des différents documents qu'elle produit qui établissent l'existence d'un contrat de travail, en précisant qu'un contrat écrit a été établi et envoyé à M. Y qui a refusé de le signer et qu'il s'agissait d'un CDD, de sorte qu'elle n'avait pas à justifier de la rupture ;

Qu'elle ajoute que M. Y a encaissé les sommes qu'elle lui a versées pendant trois mois à titre de salaire et que l'erreur qu'elle a commise lors du versement de l'indemnité de précarité n'est pas de nature à remettre en cause la réalité de la relation de travail ;

Qu'elle se prévaut également de documents qui attestent de la présence de l'appelant au sein de la société en tant que salarié, et notamment de comptes rendu de réunions établis par la SNCF, dans lesquels il est mentionné comme membre de la société Alternative ;

Que, par ailleurs, l'intimée maintient qu'elle ne revendique pas un droit de propriété intellectuelle sur le logiciel, la requête ayant uniquement pour objet, dans un contexte de suspicion de concurrence déloyale et de détournement de clientèle, de récupérer des informations ou éléments nécessaires à la fourniture de la prestation qu'elle s'est engagée à exécuter auprès de la SNCF et qui se trouvent entre les mains de M. Y, de sorte que la question des droits d'auteur est sans emport ;

Qu'elle relève toutefois que les règles invoquées par l'appelant concernant le transfert des droits au profit de l'employeur ne s'appliquent pas aux logiciels, en se prévalant d'une règle dérogatoire attribuant d'office à l'employeur les droits d'auteur afférents aux logiciels créés par les salariés, résultant de l'article L113-9 du code de la propriété intellectuelle ;

Qu'enfin, sur l'existence de contestations sérieuses opposée par M. Y, la société Alternative objecte que le juge des référés ne statue pas dans le cadre du référé de droit commun, ce qui exclut l'application de l'article 808 du code de procédure civile ;

Attendu, qu'ainsi que l'a exactement rappelé le premier juge, il lui appartenait, en application des articles 493 à 497 du code de procédure civile, de rechercher s'il existait un motif légitime de recourir à une mesure d'instruction, de vérifier si la requête exposait les circonstances exigeant que la mesure sollicitée ne soit pas prise contradictoirement, puis de vérifier si les

mesures de constat sollicitées ne révélèrent pas des mesures d'investigation générales excédant les prévisions de l'article 145 du code de procédure civile ;

Que l'existence du motif légitime requis par l'article 145 du code de procédure civile s'apprécie au jour du dépôt de la requête initiale, mais à la lumière des éléments de preuve produits à l'appui de la requête et de ceux produits ultérieurement ;

Que, comme le soutient à bon droit l'intimée, le référé à fin de rétractation d'une ordonnance sur requête n'est pas subordonné à l'absence de contestation sérieuse ;

Attendu que l'ensemble des pièces produites au soutien de la requête, puis devant le juge des référés et en cause d'appel, à savoir les bulletins de salaire établis au nom de M. Y, l'attestation de déclaration préalable à l'embauche de ce dernier, faite auprès de l'URSSAF le 5 juillet 2018, les déclarations sociales

nominatives des mois de juillet, août et septembre 2018 et les documents de fin de contrat de travail, tout comme la copie des chèques de salaire encaissés par l'appelant, mais également les relevés bancaires de la société Alternative, atteste d'une relation de travail entre les parties, sans qu'il y ait lieu de qualifier le contrat de travail conclu entre elles dans le cadre du référé rétractation ;

Que M. Y ayant conçu le logiciel litigieux dans le cadre de cette relation de travail et la société Alternative suspectant des actes de concurrence déloyale accrédités par un démarchage entrepris par M. Y auprès de la SNCF, pour promouvoir le logiciel, et faisant état d'un risque de dépérissement des preuves car M. Y était resté en possession des codes d'accès et des données enregistrées, c'est à bon droit que, sans avoir à se prononcer sur la propriété du logiciel créé, le juge des référés a considéré qu'il existait pour la société requérante un motif légitime justifiant l'instauration des mesures d'instruction sollicitées, la mission de l'huissier de justice étant circonscrite dans son objet et le risque de dépérissement des preuves tenant à la perte des documents détenus par M. Y ;

Que les conditions requises par la loi étaient donc réunies pour voir ordonner non contradictoirement une mesure d'instruction in futurum, et l'ordonnance déferée mérite confirmation en ce qu'elle a rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance rendue le 15 février 2019 ;

Attendu que M. Y qui succombe supportera la charge des dépens d'appel ;

Qu'il n'est par ailleurs pas inéquitable de mettre à sa charge une partie des frais de procédure exposés par l'intimée et non compris dans les dépens ;

Qu'il sera ainsi condamné à lui verser la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Déclare Monsieur A Y recevable et mal fondé en son appel principal,

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Dijon en date du 9 mai 2019,

Y ajoutant,

Condamne Monsieur Y à payer à la SARL Alternative la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur Y aux entiers dépens d'appel.

Le greffier, Le Président,